

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

75104
Objet

EMPRUNT de 246 000 F.
pour travaux Divers

DATE DE CONVOCATION

29 septembre 1975

DATE D'AFFICHAGE

29 septembre 1975

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 21

Nombre de votants 23

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

SUB-PRÉFECTURE ROCHEFORT
ARRIVÉE LE
10. OCT. 1975
DÉLIBÉRATION EXECUTOIRE
Art. 46 C

L'An mil neuf cent soixante quinze
le trois Octobre à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M de LIPKOWSKI.

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TÊTARD, DUFOUR, Melle FOUCHÉ
MM. BUCHET, BOUTET, BOUCHET, DOMEQ, TAP, BERLAND, LACHAUD,
BROTREAU, PAPEAU, DOIREAU, MONTRON, LARGETEAU, NAULIN, COLLE,
RIVIERE, BARRIERE, Mme FAVIERE .

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. BUJARD par M. BOUCHET
Me BARDE par Me DUFOUR

Absents : MM. Mme BIDEAU ,MM. DELAIR ,STIPAL,

M on sieur MONTRON a été élu Secrétaire.

Par lettre du 22 SEPTEMBRE 1975, M. le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur et M. le Ministre de l'Economie et des
Finances viennent de nous informer que la Ville de ROYAN allait
bénéficier par anticipation sur 1976, d'une dotation du fonds
d'équipement des collectivités locales d'un montant de 245 915 F.
avec possibilité d'un emprunt d'égale somme auprès de la Caisse
des Dépôts et Consignations sur 15 ans (taux actuel 9.25 %)

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'avis favorable de la Commission des Travaux en date du
25 Septembre 1975.

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du
2 Octobre 1975.

DECIDE

ARTICLE 1er - M. le Maire est invité à réaliser auprès de la
Caisse des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion,
aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de
246 000 F. (deux cent quarante six mille francs) destiné à finan-
cer :

- des travaux de voirie pour 123 000 F.
- des travaux aux bâtiments communaux pour 123 000 F.

et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 76.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible, portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

La Caisse des Dépôts pourra alors exiger le paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1°/ - A effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°/ - A reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne sera pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre MM. les Membres présents à la séance

Pour extrait conforme au Registre

Pour le Maire

Le Premier Adjoint



G. TETARD.